CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 231.369 du 28 mai 2015

A. 193.785/XIII-5348

En cause : **GILLOT** Gérard,
ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
place de la Liberté 6
4030 Grivegnée,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de XIVRY et
Jean-François CARTUYVELS, avocats,
boulevard du Midi 29
6900 Marche-en-Famenne.

Partie intervenante :

BOCART Quentin,
ayant élu domicile chez
Me Bernard PAQUES, avocat,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 27 août 2009 par Gérard GILLOT qui demande l'annulation du "permis unique délivré par le Ministre du Développement territorial en date du 6 juillet 2009 à Monsieur Quentin BOCART en vue de construire et exploiter [...] un poulailler de 23.675 poules pondeuses à Maredret, commune d'Anhée";

Vu l'arrêt n° 199.444 du 12 janvier 2010 accueillant la requête en intervention introduite par Quentin BOCART, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 21 janvier 2010 par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 4 février 2010 accueillant la requête en intervention introduite par Quentin BOCART dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^me^ VANCRAYEBECK, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 18 mars 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 30 avril 2015 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^me^ BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me L. RENOY, loco Mes E. ORBAN de XIVRY et J.-Fr. CARTUYVELS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me G. BURTON, loco Me B. PAQUES, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ VANCRAYEBECK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 199.444 du 12 janvier 2010; qu'il convient de s'y référer et de les compléter comme suit :

- Le 9 décembre 2014, le collège communal d'Anhée a délivré à Quentin BOCART un permis unique portant sur l'extension de l'exploitation avicole existante (23.675 poules pondeuses) par :

  - la construction et l'exploitation d'un poulailler (dimensions 81,70 m x 22,76 m) pour 26.042 poules pondeuses en volière avec jardin d'hiver et parcours extérieur en prairies et un local technique, de deux silos tour de 25 T, d'une

citerne de récolte des eaux de nettoyage du poulailler de 20 m³, d'un bassin d'orage de 200 m³ et d'une extension de hangar de stockage de fientes séchées (dimensions : 25 m x 10,14 m);
- l'augmentation de la quantité prélevée d'eau (3.630 m³/an) du puits foré existant;

- La partie requérante n'a introduit aucun recours auprès du Gouvernement wallon à l'encontre de ce permis;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt du requérant; que, dans le mémoire en réponse, elle soutient que celui-ci ne subit aucun impact visuel, compte tenu de la distance qui le sépare de l'exploitation - 320 mètres - et de l'implantation du bâtiment projeté - encastré dans le terrain, en dessous de la ligne de crête; qu'elle cite l'arrêt n° 161.397 du 19 juillet 2006 dans lequel le Conseil d'Etat a considéré qu'une distance de près de 600 mètres séparant la propriété des requérants du poulailler industriel litigieux ne leur permet pas de se prévaloir de la qualité de voisin immédiat de celui-ci et par conséquent d'un intérêt à la requête en annulation du permis qui en autorise la construction;

que, dans le dernier mémoire, elle indique que l'acte attaqué et le permis unique délivré le 9 décembre 2014 portent sur une seule et même activité, et que l'extension autorisée porte sur un nombre plus important de poules pondeuses et permet de doubler les bâtiments construits; qu'elle déduit du fait que le requérant n'a pas introduit de recours administratif à l'encontre du deuxième permis qu'il ne conteste plus les désagréments liés à l'extension du poulailler, notamment le charroi, et le bon aménagement des lieux et estime dès lors qu'il ne démontre plus un intérêt actuel à solliciter l'annulation de l'acte attaqué;

Considérant que la partie intervenante développe une argumentation semblable dans son dernier mémoire;

Considérant que le requérant habite à moins de 350 mètres de l'exploitation contestée et en est le voisin le plus proche; qu'il est dès lors susceptible de subir des désagréments liés à cette exploitation, notamment en raison du trafic engendré qui transite par la voirie le long de laquelle se situe son habitation; que, par ailleurs, en tant que voisin, il a intérêt au bon aménagement de son quartier, même s'il n'a pas une vue directe sur l'exploitation;

Considérant, quant au caractère actuel de son intérêt, que le permis unique délivré le 9 décembre 2014 ne porte pas sur les constructions et exploitation, objets du permis attaqué; que, par conséquent, l'annulation de ce dernier ne cesse pas

de présenter pour lui un avantage dans la mesure où les inconvénients liés à l'autorisation contestée disparaîtraient; que l'exception n'est pas accueillie;

Considérant que, dans la requête, le requérant prend un moyen unique; que la première branche est prise de la violation de l'article D.64 du Code de l'environnement et des articles 417 et 424 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP); qu'il soutient que "le permis déroge à deux règles urbanistiques générales à l'ensemble des zones régies par le règlement général sur les bâtisses en site rural (article 419 du CWATUP) et à quatre règles contenues dans l'article 424 du CWATUP fixant les règles urbanistiques particulières et caractéristiques du «Condroz»"; qu'il affirme que la justification des dérogations accordées suivant laquelle le règlement général sur les bâtisses en site rural (R.G.B.S.R.) aurait été adopté essentiellement pour encadrer le développement du bâti résidentiel "est totalement démentie par l'article 417 du CWATUP" en manière telle que la motivation de l'acte attaqué serait erronée en fait et en droit; qu'il considère également que l'acte attaqué n'indique pas de façon claire et précise les motifs pour lesquels il s'écarte du rapport de synthèse sur recours quant au mitage et à l'impact visuel du poulailler, en fonction de son implantation et de son rapport façade-pignon; qu'il prend une seconde branche de la violation des articles 113 et 114 du CWATUP; qu'il soutient que si l'acte attaqué se réfère expressément à l'article 113 du CWATUP, il n'en va pas de même de l'article 114 du même Code; qu'il constate qu'en l'espèce, le caractère exceptionnel des dérogations prévues exigé par cette disposition n'est aucunement justifié dans l'acte attaqué; qu'il considère que la motivation du permis, qui porte sur six dérogations, s'apparente à une clause de style alors que la motivation du caractère exceptionnel de celles-ci se devait d'être renforcée puisque leur octroi avait été contesté dans le rapport de synthèse; qu'il ajoute que "l'article 113 supposait une motivation de la comp[ati]bilité de la dérogation avec l'option urbanistique visée par les prescriptions du R.G.B.S.R. [alors qu'en l'espèce,] une telle tentative de motivation n'existe même pas à l'état d'ébauche";

Considérant que, dans le mémoire en réplique, à propos de l'exception d'illégalité soulevée par la partie intervenante à l'égard de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 qui rend applicable le R.G.B.S.R. au village de Maredret, le requérant estime qu'une publication imparfaite au Moniteur belge ne soulève pas une exception d'illégalité, mais un problème d'entrée en vigueur; que, selon lui, l'arrêté visé ayant été publié par extrait, sa publication est valable, mais "semble incomplète"; que, sur la problématique de l'incompétence de son auteur, dès lors qu'il n'a pas été soumis à la délibération du Gouvernement wallon mais a été pris par le seul Ministre de l'Aménagement du territoire, il attire l'attention sur le fait qu'à suivre le raisonnement de la partie intervenante, c'est l'ensemble des mesures

d'exécution du R.G.B.S.R. qui pourraientt être considérées comme illégales; qu'il relève, par ailleurs, que seul le juge peut écarter un acte administratif illégal et que lui-même ne pouvait se livrer à cet exercice; qu'il en conclut que si l'exception était jugée pertinente et que le recours devait être rejeté en conséquence, les dépens devraient être mis à charge de la partie adverse;

qu'à propos de la première branche du moyen, quant à la portée à donner à la notion de bâtisses en site rural, il estime que les travaux préparatoires du R.G.B.S.R. ne peuvent prévaloir sur le texte clair et général de celui-ci; qu'il soutient que le terme "bâtisse" vise tout type de construction et que la notion d'habitat rural doit être comprise dans un sens large, englobant notamment des bâtiments d'exploitation agricole ou non agricole et l'habitat au sens strict; qu'il ajoute que le considérant critiqué de l'acte attaqué, "à le supposer pertinent, ne suffirait de toute façon pas à motiver correctement et suffisamment l'acte attaqué"; que sur la seconde branche du moyen, il indique que le régime dérogatoire des articles 113 et 114 du CWATUP - qui s'est substitué aux articles 419 et 424 antérieurs - laisse intactes les dispositions de fond auxquelles ce régime s'applique; qu'il en déduit que "à supposer même que la motivation implicite (comme semble le dire la partie adverse) puisse justifier globalement le caractère exceptionnel des six dérogations octroyées, elle ne motive pas, point par point, leur compatibilité avec les options urbanistiques du R.G.B.S.R.";

Considérant que dans son dernier mémoire, la Région wallonne précise que l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 destiné uniquement à s'appliquer aux habitants des territoires et villages de Annevoie-Rouillon, Haut-le-Wastia, Mossia et Salet, Maredret et Sosoye, concerne un nombre déterminé ou déterminable de citoyens résidant sur le territoire de ces villages et hameaux; qu'elle en déduit que ledit arrêté pouvait par conséquent n'être publié que par extrait au Moniteur belge;

qu'elle affirme, également, que la publication au Moniteur belge dudit arrêté précité n'est pas incomplète et permet de connaître les délimitations exactes des territoires concernés précédemment cités puisque les limites de ces communes, villages et hameaux sont visées par l'arrêté royal du 17 septembre 1975 portant la fusion des communes et la modification de leurs limites, publié au Moniteur belge et précédé d'un rapport au Roi; qu'elle précise en outre que l'arrêté du 10 juillet 1985 par lequel l'Exécutif régional wallon a inséré dans le CWATUP un règlement général sur les bâtisses en site rural a été publié in extenso au Moniteur belge du 7 mars 1986; qu'elle souligne aussi que tant cet arrêté ministériel du 21 décembre 2005 que le périmètre d'application du R.G.B.S.R. pour les territoires de Maredret et Sosoye sont disponibles sur le site internet de la Région wallonne;

qu'elle estime, dès lors, que l'énumération des parties de territoires communaux de la commune d'Anhée sous forme d'une liste, publiée par extrait au Moniteur belge est conforme à l'article 417 (anciennement 322/12 du Code du 15 mai 1984) du CWATUP et suffisamment précise quant à leurs délimitations exactes étant donné la détermination des communes avant la fusion;

qu'elle fait valoir enfin que l'arrêté du 21 décembre 2005 pouvait être adopté par un Ministre sans méconnaître la portée de l'article 417 du CWATUP, et ce en application des articles 3, § 1er, et 13, 7° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2004 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement puisqu'il concerne un périmètre d'intérêt local;

qu'elle estime de ce fait que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie intervenante n'est pas fondée;

Considérant que l'article 417 du CWATUP rend le R.G.B.S.R., qui comprend des règles urbanistiques générales (article 419) et des règles urbanistiques particulières et spécifiques à huit régions typiques de Wallonie (articles 420 à 430), applicable aux territoires communaux ou parties de ceux-ci "dont la liste est arrêtée par l'Exécutif"; que, par un arrêté du 21 décembre 2005, le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial a rendu les règles urbanistiques générales et les règles urbanistiques particulières et caractéristiques du Condroz (articles 419 et 424 du CWATUP) applicables, pour la commune d'Anhée, à un certain nombre de territoires et hameaux, parmi lesquels Maredret et Sossoye; que les limites de ces territoires sont précisées dans des cartes jointes en annexe de l'arrêté ministériel précité; que celui-ci a été publié par extrait au Moniteur belge du 12 janvier 2006 (p. 2.201);

Considérant que l'article 84, 1°, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles prévoit que les arrêtés qui n'intéressent pas "la généralité des citoyens" peuvent n'être publiés que par extrait ou ne faire l'objet que d'une simple mention au Moniteur belge; que la généralité des citoyens peut être définie comme l'indétermination quantitative des personnes auxquelles l'acte est susceptible de s'appliquer;

Considérant que l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 a pour objet de déterminer une partie du champ d'application territorial du R.G.B.S.R.; qu'il n'est pas destiné à un nombre déterminé ou déterminable de citoyens mais peut, au contraire, concerner toute personne susceptible d'introduire une demande de permis ayant pour objet un bien situé sur le territoire du Condroz; qu'en conséquence, il doit être considéré comme ayant vocation à intéresser "la généralité des citoyens", au

sens de l'article 84, 1°, alinéa 2, précité, et aurait dû être publié dans son intégralité au Moniteur belge;

Considérant, par ailleurs, et en tout état de cause, qu'une publication par extrait n'est admissible que si elle permet de faire connaître de manière suffisamment précise la teneur de l'arrêté; qu'en l'espèce, la publication par extrait reprend la teneur du dispositif de l'arrêté et mentionne donc les territoires concernés; que, cependant, elle ne permet pas d'en connaître les délimitations exactes, celles-ci figurant sur les plans annexés qui, eux, n'ont pas fait l'objet d'une publication au Moniteur belge;

Considérant, dès lors, que la publication de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005, précité, est incomplète et, par conséquent, irrégulière, de sorte que cet arrêté n'est pas obligatoire;

Considérant, aussi, que l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles dispose que "sans préjudice des délégations qu'il accorde, chaque Gouvernement délibère collégialement, selon la procédure du consensus suivie en Conseil des Ministres, de toutes affaires de sa compétence"; que, dans son préambule, l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005, précité, se fonde sur plusieurs dispositions du CWATUP ainsi que, de manière générale, sur l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 juillet 2004 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement et l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2004 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Considérant que l'article 417 du CWATUP précise que le Gouvernement wallon arrête la liste des territoires communaux ou parties de ceux-ci auxquels s'applique le R.G.B.S.R.; que ni les autres dispositions du CWATUP citées dans le préambule, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 juillet 2004 n'habilitent le Ministre à régler seul cette matière; que l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2004 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, prévoit, de manière générale, que "le Gouvernement wallon délibère de tout projet de décret et d'arrêté réglementaire, sauf délégation octroyée par le Gouvernement wallon" (article 3, § 1er) et que "dans les matières qui leur sont attribuées, les Ministres ont délégation pour appliquer, sans préjudice des autres dispositions prévues par le présent arrêté, les lois, décrets, arrêtés, règlements et circulaires" (article 20); qu'aucune des dispositions précitées n'habilite le Ministre à arrêter seul la liste des territoires communaux ou partie de ceux-ci auxquels s'applique le R.G.B.S.R.; qu'il en résulte que l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005, précité, aurait dû faire l'objet d'une délibération du Gouvernement et ne pouvait pas être adopté par un Ministre

seul; qu'ayant été pris par un auteur incompétent, il est illégal et son application doit être écartée, en vertu de l'article 159 de la Constitution;

Considérant, en conclusion, que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation de règles qui n'étaient applicables en l'espèce qu'en vertu de l'arrêté ministériel précité, dont l'application doit être écartée, est, par conséquent, irrecevable;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant prend un moyen nouveau "d'une erreur de droit dans les motifs"; qu'il considère que le dixième considérant de la page 7 de l'acte attaqué ferait implicitement référence à l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 modifiant le Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau en ce qui concerne la gestion durable de l'azote en agriculture; qu'il constate que cet "arrêté a été annulé par l'arrêt n° 225.472 [sic] du 13 novembre 2013" et en déduit que la motivation devient "bancale et la réflexion administrative sur le traitement des effluents d'élevage n'apparaît pas comme suffisamment prise en compte dans l'acte attaqué, au regard de l'article D.64 du Code de l'environnement"; qu'il expose encore qu'il n'aurait pu prendre ce moyen plus tôt dans la procédure, "dans la mesure où l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 [...] n'a vu sa légalité mise en cause que dans l'arrêt du Conseil d'Etat n° 210.483 du 18 janvier 2011, et encore la portée de cette annulation (rétroactive ou non ?) n'a été tranchée que par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 226.255 "; qu'il en déduit que "trop d'inconnues existaient donc à l'époque pour qu'un moyen pris d'une erreur de droit dans les motifs puisse être articulé"; qu'il soutient encore que "ce moyen semble d'ordre public, puisqu'il met en cause la directive 2001/42 et notamment son article 5, ainsi que la directive 92/43";

Considérant que le requérant reste en défaut de démontrer qu'il n'aurait pu, dès sa requête en annulation, invoquer l'illégalité de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 auquel il prétend qu'il est fait implicitement référence dans la motivation de l'acte attaqué; que, par ailleurs, ce moyen nouveau est pris d'une erreur de droit dans les motifs et non d'une violation de la directive 2001/42 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ou de la directive 92/43 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages; qu'un tel moyen n'est pas d'ordre public; qu'étant tardif, ce moyen nouveau pris au stade du dernier mémoire est irrecevable;

Considérant, quant aux dépens, que compte tenu des conclusions de l'examen du moyen unique, il y a lieu de laisser les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la partie adverse, à concurrence de 350 euros et à la charge de la partie intervenante, à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le vingt-huit mai deux mille quinze par :

Mme	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
Mme	BOLLY,	conseiller d'Etat,
Mme	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

C. BERTIN. S. GUFFENS.